



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV645 - 16 MARS 2016

SOMMAIRE

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

201675-0017 - arrêté accordant à COLISEE HORIZON l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

201675-0018 - arrêté portant ajournement de décision à IREEF - HAUSSMANN PARIS PROPCO SCI

201675-0019 - arrêté accordant à SCI 16 MATIGNON l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

201675-0020 - arrêté accordant à NOTAPIERRE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

201675-0021 - arrêté modifiant l'agrément n° 2015-104-0012 du 14/04/2015 accordant à SNECMA l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

201675-0022 - arrêté accordant à ADIM CONCEPTS l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

201675-0023 - arrêté accordant à TDF l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201675-0017

Signé le mardi 15 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à COLISEE HORIZON l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à COLISEE HORIZON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par BNP Paribas REPM France SAS pour le compte de COLISEE HORIZON, reçus en préfecture de région le 22/12/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COLISEE HORIZON, en vue de la réalisation à PARIS (75) – VIII^{ème} Arrondissement – 4/14, rue d'Aguesseau, d'une opération de réhabilitation lourde, avec extension, d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 913 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	13 163 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	625 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	125 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :


COLISEE HORIZON
Cœur Défense – Tour B
La Défense 4 – 100, esplanade du Général de Gaulle
92400 COURBEVOIE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **15 MARS 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201675-0018

Signé le mardi 15 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté portant ajournement de décision à IREEF - HAUSSMANN PARIS PROPCO
SCI



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

portant ajournement de décision à IREEF – HAUSSMANN PARIS PROPCO SCI

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par IREEF – HAUSSMANN PARIS PROPCO SCI, reçus en préfecture de région le 17/12/2015 ;
- Considérant** qu'un complément d'instruction lié est nécessaire, afin de vérifier l'équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités, cette vérification étant particulièrement complexe à Paris ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

ARRETE

Article Premier : La décision relative à la demande d'agrément présentée par IREEF – HAUSSMANN PARIS PROPCO SCI, en vue de la réalisation à PARIS (75) – VIII^{ème} Arrondissement – 173/175, boulevard Haussmann – 186/188/190, rue du Faubourg Saint-Honoré, d'une opération de réhabilitation lourde, avec extension, d'un ensemble immobilier à usage de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 11 833 m² est ajournée, pour complément d'instruction visant notamment à l'évaluation de la réalisation des opérations immobilières en ce qui concernent les bureaux et les logements, ainsi qu'à son évolution dans le temps.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

IREEF – HAUSSMANN PARIS PROPCO SCI
16/18, rue de Londres
75008 PARIS

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **15 MARS 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201675-0019

Signé le mardi 15 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à SCI 16 MATIGNON l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à SCI 16 MATIGNON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SCI 16 MATIGNON, reçus en préfecture de région le 22/12/2015 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI 16 MATIGNON, en vue de la réalisation à PARIS (75) – VIII^{ème} Arrondissement – 16, avenue Matignon – 9 à 11, rue du Cirque, d'une opération de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	10 200 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 800 m ² (changement de destination)
Locaux d'accompagnement :	300 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.


Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI 16 MATIGNON
Cœur Défense – Tour B
La Défense 4
100, esplanade du Général de Gaulle
92400 COURBEVOIE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **15 MARS 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201675-0020

Signé le mardi 15 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à NOTAPIERRE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

accordant à NOTAPIERRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté d'agrément n° 2010-1142 du 19/11/2010 accordant l'agrément à Pitch Promotion SA, pour la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface hors œuvre nette totale de 28 000 m², ayant fait l'objet d'un permis de construire et à la réalisation d'une première phase de 19 600 m² ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément liée à la deuxième phase, ainsi que les plans joints, présentés par PITCH PROMOTION SA, reçus en préfecture de région le 14/10/2015 ;
- Vu** l'arrêté n° 2015-342-0045 du 08/12/2015 portant refus d'agrément à PITCH PROMOTION SA, notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 10/12/2015 (n° NV 399) ;
- Vu** le recours gracieux en date du 28/01/2016 introduit auprès du préfet de région, ainsi que l'échange de courriers (en date des 14 et 29/01/2016), entre ce dernier et le Président Directeur Général d'Aéroports de Paris, relatifs notamment à l'amélioration des conditions de desserte de la zone ;
- Vu** le courrier en date du 04/03/2016, demandant le changement de bénéficiaire de l'agrément au bénéfice de NOTAPIERRE ;
- Considérant que** la première phase de ce projet a été réalisée entre 2011 et 2013, et que l'extension, prévue afin de permettre le développement de l'activité, n'aura pas d'impact significatif sur le réseau routier existant ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

AR R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NOTAPIERRE, en vue de la réalisation à COMPANS (77) – Zone Sud-Est de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle – rue Hélène Boucher, d'une opération de construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal de d'entrepôts pour un utilisateur déterminé : AELIA/DFA (société du groupe Lagardère), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 26 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	7 000 m ² (extension de locaux)
Entrepôts :	19 600 m ² (surfaces existantes conservées)
Bureaux :	1 400 m ² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

NOTAPIERRE
7-7bis, rue Galvani
75017 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **15 MARS 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François Carencu
Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201675-0021

Signé le mardi 15 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté modifiant l'agrément n° 2015-104-0012 du 14/04/2015 accordant à SNECMA
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -

**modifiant l'agrément n° 2015-104-0012 du 14/04/2015
accordant à la SNECMA
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0012 du 14/04/2015 accordant à la SNECMA un agrément pour une opération de construction d'un ensemble immobilier d'une surface de plancher de 39 900 m², en cours de validité car, ayant fait l'objet d'un permis de construire initial et d'un permis de construire modificatif en cours de dépôt ;
- Vu** la demande de modification de ces surfaces, ainsi que les plans joints, présentés par la SNECMA, reçus en préfecture de région le 25/01/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0012 du 14/04/2015 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SNECMA, en vue de la réalisation à MONTEREAU-SUR-LE-JARD (77) – Rond-point René Raveaud – site de Villaroche, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 40 100 m² dont 13 200 m² de locaux d'activités industrielles non soumis à agrément. »

Article 2 : L'article deux de l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0012 du 14/04/2015 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	22 200 m ² (construction)
Bureaux :	3 250 m ² (construction)
Équipements :	800 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	650 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 13 200 m² de locaux d'activités industrielles non soumis à agrément, car pour son propre usage. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.


Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNECMA
2, boulevard du Général Martial Valin
75015 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **15 MARS 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCØ



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201675-0022

Signé le mardi 15 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à ADIM CONCEPTS l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -
accordant à ADIM CONCEPTS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par ADIM CONCEPTS, reçus en préfecture de région le 01/02/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

A R R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ADIM CONCEPTS, en vue de la réalisation à AUBERVILLIERS (93) – Campus Condorcet – rue des Fillettes – rue du Pilier, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier (6 bâtiments) à usage de locaux d'enseignements pour plusieurs utilisateurs déterminés : 10 établissements universitaires en sciences humaines et sociales (EHESS, CNRS, École de Chartres, EPHE, INED, GIS Institut des Amériques et 4 universités : Paris 1, Paris 3, Paris 8, Paris 13), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 50 450 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Centre de Colloque :

Locaux d'enseignement : 3 626 m² (construction)

Maison des Chercheurs et Faculty Club :

Locaux d'enseignement : 5 068 m² (construction)

Bâtiments Recherche Îlot 1 et 3 :

Locaux d'enseignement : 28 945 m² (construction)

Bâtiments EPCS / Hôtel à projet :

Locaux d'enseignement : 4 726 m² (construction)

Bâtiment INED :

Locaux d'enseignement : 7 354 m² (construction)

Espace associatif et culturel :

Locaux d'enseignement : 731 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ADIM CONCEPTS
83-85, rue Henri Barbusse
92000 NANTERRE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 15 MARS 2016

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCO



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 201675-0023

Signé le mardi 15 mars 2016

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté accordant à TDF l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2016 -
accordant à TDF
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par TDF, reçus en préfecture de région le 29/01/2016 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France ;

AR R E T E

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à TDF, en vue de la réalisation à : LES LILAS (93) – avenue de la Résistance – Fort dit de Romainville, d'une opération de construction d'un immeuble à usage de bureaux pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 197 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 4 197 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.


Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

TDF
106, avenue Max Dormoy
92120 MONTROUGE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **15 MARS 2016**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO